

Municipalité de Montcerf-Lytton

18, rue Principal Nord (Québec) JOW 1N0 Tél: (819) 449-4578/Fax: (819) 449-7310

www.montcerf-lytton.com

## **AVIS PUBLIC**

## Assemblée publique de consultation

Ajout d'usage d'une piste de Go Kart électrique, dans la zone V-109

Par le présent avis, vous est donné par le soussigné directeur général et greffier-trésorier par intérim de la municipalité de Montcerf-Lytton qu'à l'assemblée ordinaire du 4 mars 2024, le conseil a adopté le 1<sup>er</sup> projet de Règlement #2024-113 modifiant le règlement de zonage #93 en vue d'autoriser l'usage d'une piste de Go kart électrique dans la zone V-109.

Toutes personnes intéressées par le 1<sup>er</sup> projet de règlement # 2024-113 sont invitées à participer à la consultation publique qui aura lieu le 2 avril 2024, dès 17h30 au 18, rue Principale Nord, Montcerf-Lytton, QC J0W1N0.

## But de la consultation publique :

- Expliquer le projet de règlement 2024-113;
- Expliquer ou est situé la zone V-109;
- Expliquer l'emplacement des zones contiguës à la zone V-109;
- Expliquer les usages existants à la zone V-109
- Expliquer l'ajout d'usage demandé à la zone V-109
- Expliquer que le projet de règlement contient une ou plusieurs dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire et les identifier:
- Expliquer que certaines personnes auront le droit de déposer à la municipalité une demande afin que cette disposition soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, (Possibilité de faire une demande de participation à un référendum)
- Expliquer la nature et les modalités d'exercice de ce droit ;
- Entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur le sujet;

## Description du règlement

Le but du Règlement #2024-113 est de modifier le règlement de zonage #93 en vue d'autoriser l'usage d'une piste de Go kart électrique dans la zone V-109.

**Considérant** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévois que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);